



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/126

PORANT PERMISSION DE VOIRIE

RUE NATIONALE – RD 2549

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** l'accord technique n°ATP-DO25-3867 du Département du Nord en date du 02 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Vu** la demande en date du 02 décembre 2025 formulée par Monsieur MONCHY Benoit, Dirigeant de la société SBTP domiciliée au n°965 rue de Saint-Venant à ROBECQ (62350), sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de création de réseau Télécom,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

**Article 1** – Dans la période comprise entre le lundi 8 décembre 2025 et le jeudi 8 janvier 2026, la société SBTP – SIRET 83447708500031 – est autorisée à occuper le domaine public communal face au n°199 rue Nationale, afin d'y installer les ouvrages suivants : TRAVAUX DE GENIE CIVIL – POSE DE FOURREAUX SUR TROTTOIR POUR LA FIBRE OPTIQUE

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante de jour comme de nuit sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

**Article 3** – Dans le cas où la largeur du cheminement piéton ne peut être conservé ou assuré, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

**Article 4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses ouvrages ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Monsieur MONCHY Benoit, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 8 décembre 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Fernand CLAISSE

